

4
décembre
2023

Arrêté du Conseil communal
concernant
le montant des taxes de base en matière de traitement des déchets pour
l'année 2024

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 3 novembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 20 février 2012,

Vu les comptes 2022,

a r r ê t e

Personnes physiques

Article premier

¹La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques s'élève à un forfait annuel de 102 francs par logement, hors TVA.

²Cette taxe est prélevée auprès du propriétaire du logement, respectivement de la régie ou de la gérance en charge de la gestion de celui-ci.

Etablissements,
commerces et
entreprises

Art. 2

¹La taxe de base due par les établissements, commerces et entreprises (ci-après : les entreprises) correspond à un :

- forfait annuel de 116.90 francs hors TVA pour les petites entreprises (entreprises au sac et entreprises produisant un volume annuel de déchets inférieur à 1'000 kg)
- forfait annuel de 385.40 francs hors TVA pour les moyennes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets compris entre 1'000 et 5'000 kg)
- forfait annuel de 541.40 francs hors TVA pour les grandes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets supérieur à 5'000 kg)

²Les volumes évacués l'année précédente servent de base à la détermination de la taxe.

Entrée en vigueur,
sanction, abrogation

Art. 3

¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson

Y. Butin

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 17 janvier 2024